Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

Saint-Drézéry

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2021

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I Domaine d'application p3

Article 1

CHAPITRE II Règles générales d'accès et d'utilisation du cimetière p4

Articles 2 à 12

CHAPITRE III Opérations funéraires p5

Articles 13 à 37

CHAPITRE IV Concessions funéraires p10

Articles 38 à 52

CHAPITRE V Aménagement et utilisation des concessions funéraires p12

Articles 53 à 72

CHAPITRE VI Tarifs des concessions p15

Article 73

CHAPITRE VII Exécution du présent règlement p16

Article 74

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

DE LA VILLE DE SAINT-DRÉZÉRY

Nous, Maire de la ville de Saint-Drézéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2231-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect du règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

VU la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la délibération du Conseil municipal du 11 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTONS

CHAPITRE I

–

DOMAINE D'APPLICATION

Article 1. Le présent règlement est applicable dans l'ensemble du cimetière communal.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

CHAPITRE II

–

RÉGLES GÉNÈRALES D'ACCÉS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Article 2. Le cimetière sera ouvert au public tous les jours.

Article 3. Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la ville de Saint-Drézéry se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. En cas notamment d'alertes météorologique.

Article 4. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique non tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 5. Les chants et la musique (hors cérémonie), les conversations bruyantes, sont interdites à l'intérieur des cimetières.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6. Il est expressément interdit :

- D'endommager de manière quelconque les sépultures
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique sauf pour des cérémonies funèbres
- De couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui
- D'écrire sur les monuments et les pierres sans l'autorisation de la commune
- A toute personne qui procède à l'entretien des tombes, de rejeter près des sépultures voisines et dans les allées des objets hors d'usage, des débris de bouquets ou de poterie et tous les objets provenant de cet entretien. Ces objets devront être déposés dans l'endroit prévu à cet effet
- De nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient
- De procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

Article 7. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la commune. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 9. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service à destination du public. L'exercice de toutes activités commerciales est interdit.

Article 10. La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception des convois funèbres, des véhicules des services communaux, des véhicules exceptionnellement autorisés par la commune (personnes en situation de handicaps) et de personnes autorisées au préalable par la commune à réaliser des travaux.

Article 11. L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est interdite sauf autorisation préalable de la commune.

Article 12. En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage de quelque forme que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE III

–

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Les inhumations et les crémations

Droits des personnes à la sépulture

Article 13. La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Affectation des terrains

Article 14. Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou inhumées en terrains concédées.

Article 15. Les opérations funéraires sont effectuées par des personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R.2223-36 du CGCT. Les familles ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal. Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant sera également demandée.

Article 17. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 18. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 19. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 20. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 21. Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R 2223-5 du CGCT). Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumées dans le cimetière communal (articles L 2223-1 et L 2223-3 du CGTC).
Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

L'exhumation de la sépulture est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation. La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander le remboursement des frais d'obsèques supportés par la commune.

Reprise terrain commun

Article 22. A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.
Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage *(en mairie et à la porte du cimetière).*

Article 23. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 24. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse au fur et à mesure des besoins. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Les dépôts provisoires des corps – Caveau provisoire municipal

Article 25. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transporter hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande de la famille ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par la commune.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée doit excéder six jours le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil doit être refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été avisée.

Article 26. Le dépôt de corps est autorisé pour une durée de trois mois renouvelables une fois. Passé ce délai, le Maire pourra alors faire enlever le(s) corp(s) inhumé(s) provisoirement et

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

procéder à son (leur) inhumation en terrain commun ou à son (leur) incinération, après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

Article 27. La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires.

Dépositoire municipal – L'ossuaire

Article 28. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Règles applicables aux exhumations

Demandes d'exhumation

Article 29. Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.
L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Exécution des opérations d'exhumation

Article 30. Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 31. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

Mesures d'hygiène

Article 32. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition *(vêtements, produits de désinfection, etc.)* pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée *(un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession)* et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Transport des corps exhumés

Article 33. Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Ouverture des cercueils

Article 34. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Article 35. Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 36. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 37. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

CHAPITRE IV

-

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Aménagement général du cimetière

Article 38. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.
Les inter-tombes et les allées font parties du domaine communal.
La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessites et contraintes de circulation et de service.

Article 39. Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 40. Des registres et des fichiers sont tenus par la commune, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant l'inhumation.

Entretien des sépultures

Article 41. Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Plantations

Article 42. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les plantations d'arbustes (1m20 maximum) y sont seulement autorisées et cela dans la limite du terrain concédé.
Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

Choix de l'emplacement

Article 43. Des terrains de 3.75m^2 (2.50 m longueur et de 1,50 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou pour une durée perpétuelle (sous condition de validation par la commission). Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.
Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 44. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. L'emplacement sera définitivement attribué à la réception d'une demande d'autorisation de travaux pour création de caveau.

Article 45. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 46. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Pour rappel, tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 47. Les familles ont le choix entre :
- une concession individuelle pour la personne expressément désignée
- une concession familiale pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Transmission des concessions

Article 48. Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus *(défunt auteur de la succession)* était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Renouvellement des concessions

Article 49. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.
Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Rétrocession

Article 50. Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Concessions gratuites

Article 51. Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier et après délibération de la commission CCAS, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Concessions entretenues aux frais de la ville

Article 52. La ville peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

CHAPITRE V

-

AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Dispositions générales concernant les travaux dans le cimetière

Article 53. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

de travaux avec plans *(qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux).* Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Signes et objets funéraires

Article 54. Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Inscriptions

Article 55. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Matériaux autorisés

Article 56. Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Constructions gênantes

Article 57. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Dalles de propreté

Article 58. Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées *(mais en aucun cas remises en place)* par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

<u>Obligations applicables aux entrepreneurs</u>

Conditions d'exécution des travaux

Article 59. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Autorisations de travaux

Article 60. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Protection des travaux

Article 61. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 62. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 63. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 64. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 65. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 66. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 67. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 68. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Nettoyage

Article 69. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Article 70. A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires *(dalle en granit ou marbre)* seront déposés en un lieu désigné par la commune. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Jardin du souvenir

Article 71. Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Les columbariums

Article 72. Des cases en columbarium sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cases peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 50 cm x 40 cm.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelable ou pour une durée perpétuelle. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet ou plaque ne pourra être ajouté de quelque manière que ce soit à la case elle-même, seule la porte pourra être gravée. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cases.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 034-213402498-20210311-D2021_017-DE

CHAPITRE VI

-

TARIFS DES CONCESSIONS

Article 73. Les tarifs des concessions sont fixés et seront modifiés par décision du Conseil Municipal. Le renouvellement des concessions funéraires est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Aucune réservation de concession (avant achat et paiement du prix) ne sera possible.

CHAPITRE VII

-

EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Article 74. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter entre eux à raison des dommages qu'ils leur auraient été causés.

Le présent règlement entrera en vigueur dès accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Le Maire,
Mme la Directrice Générale des Services de la mairie
Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Castries
Le service en charge de l'administration du cimetière
Le service technique municipal
L'Agent de Sécurité de la Voie Publique
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Drézéry, le 11/03/2021

Le Maire,
Mme Jackie GALABRUN-BOULBES